

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 14 avril 1992, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération du 2 avril 1992 modifiant l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne conclu à Namur le 17 novembre 1990", a donné le 16 avril 1992 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"... le projet qui vous est soumis doit être voté dans les plus brefs délais tant en raison des conséquences budgétaires importantes qu'il emporte que pour limiter au maximum la rétroactivité prévue afin de faire coïncider son entrée en vigueur avec l'année budgétaire 1992".

*

I. QUANT A L'ACCORD DE COOPERATION.

INTITULE.

L'intitulé doit être complété par la mention de la date à laquelle l'accord modificatif a été conclu.

PREAMBULE.

L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 9, modifié par la loi

.../...

du 8 août 1988, et l'article 92bis, inséré par la loi du 8 août 1988 et modifié par la loi du 16 janvier 1989;".

DISPOSITIF.

Article 2.

L'article est superflu car l'objet de l'accord n'est pas de modifier les missions de l'Office régional de l'emploi, créé par le décret du Conseil régional wallon du 16 décembre 1988, définies au chapitre II de celui-ci, ni celles de l'Institut de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, créé par l'article 15 du décret du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 1991 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, définies au chapitre II, section 2, de ce décret.

II. QUANT AU DECRET.

OBSERVATION PRELIMINAIRE.

Le décret en projet, en son article 2, habilite l'Exécutif à faire certaines modifications budgétaires.

Il s'ensuit que, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 relatif au contrôle

.../...

administratif et budgétaire, l'avis de l'inspection des finances est requis.

Il ressort de l'avis donné par l'inspecteur des finances que l'aspect budgétaire du projet appelle des réserves. Dès lors, l'accord du ministre est nécessaire.

Suivant le délégué du ministre, cet accord serait "implicitement contenu dans la présentation du point à l'Exécutif par le ministre président, ce dernier ayant le budget dans ses attributions".

Suivant une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, un tel argument ne peut être retenu; il faut que le ministre du Budget, quand son accord est requis, le donne de manière expresse.

C'est sous réserve de l'accomplissement de cette formalité que le présent avis est donné.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

DISPOSITIF.

Article 2.

L'article vise des "crédits ... cités en annexe de l'accord de coopération ...".

.../...

Bien qu'un document paraphé soit joint à la demande d'avis, force est de constater que l'accord de coopération ne mentionne ni ne contient aucune annexe.

Il est suggéré de joindre ce document en annexe au décret lui-même et de modifier en conséquence le texte de l'article 2 du projet.

Article 3.

Compte tenu de ce que les crédits ont déjà été engagés sans transiter par l'établissement, le décret ne peut entrer en vigueur au plus tôt le jour de sa publication au Moniteur belge.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
 M. HANOTIAU, conseillers d'Etat,
 Y. KREINS,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme J.-M. DAGNELIE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.